RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 8 décembre 2021 relative à la compensation des pertes de recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes pour le financement de l'aide à l'insonorisation des riverains à proximité des principaux aérodromes

NOR: TRAA2136571S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 quatervicies A,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-14 à L. 571-16 et R. 571-85 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, notamment son article 4,

Décide :

Article 1er

Il est accordé huit millions d'euros aux personnes publiques ou privées exploitant les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts à titre de compensation des pertes de recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes en 2020.

Article 2

La compensation prévue à l'article 1^{er} est répartie à hauteur du pourcentage de la perte de recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes subie au titre de l'année 2020 par chaque exploitant d'aérodrome visé à l'article 1^{er}.

Le montant de la perte de recette est calculé en référence aux recettes initialement prévues lors de l'adoption de la loi de finances pour 2020.

Le montant attribué à chaque exploitant d'aérodrome est le suivant :

Aérodrome	Exploitant	Compensation
Beauvais-Tillé	Société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais	26 450 €
Bordeaux-Mérignac	Aéroport de Bordeaux Mérignac	93 350 €
Lille-Lesquin	Aéroport de Lille SAS	4 930 €
Marseille-Provence	Aéroport Marseille Provence	144 440 €
Nantes-Atlantique	Aéroports du Grand Ouest	423 880 €
Nice-Côte d'Azur	Aéroports de la Côte d'Azur	19 950 €
Paris-Charles-de-Gaulle	Aéroports de Paris	4 362 240 €
Paris-Le Bourget	Aéroports de Paris	163 770 €
Paris-Orly	Aéroports de Paris	2 322 820 €
Toulouse-Blagnac	Aéroport Toulouse-Blagnac	438 170 €
	Total	8 000 000 €

Article 3

La compensation attribuée à chaque exploitant d'aérodrome, ainsi que, le cas échéant, les produits financiers perçus en rémunération du placement de tout ou partie de cette compensation, sont exclusivement utilisés pour le financement des aides aux riverains définies à l'article L. 571-14 du code de l'environnement, dans les conditions définies aux articles L. 571-14 à L. 571-16 et R. 571-85 et suivants du même code.

Cette compensation est identifiée dans les produits reçus dans les comptes rendus annuels de gestion de la taxe sur les nuisances sonores aériennes fournis par l'exploitant d'aérodrome aux services de la direction générale de l'aviation civile.

Article 4

La dépense est imputée sur le budget de la mission Ecologie, développement et mobilité durables, programme 203 Infrastructures et services de transports, action 52.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et notifiée à chaque exploitant d'aérodrome concerné.

Fait le 8 décembre 2021.

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

Pour le ministre délégué et par délégation :
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur du transport aérien

F. THEOLEYRE